

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE

PRESENTATION SUCCINCTE :

DENOMINATION DU FCP :	CFM INDOSUEZ ACTIONS MULTIGESTION
CODE ISIN :	MC0010000172
CATEGORIE :	FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE DROIT MONEGASQUE (FCP) FCP OUVERT AU PUBLIC
TYPE DE FONDS :	FONDS ACTIONS POUVANT INVESTIR JUSQU'A 100% EN OPCVM
SOCIETE DE GESTION :	CFM INDOSUEZ GESTION
DEPOSITAIRE :	CFM INDOSUEZ WEALTH

OBJECTIF DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT :

OBJECTIF DE GESTION : L'objectif du FCP CFM INDOSUEZ ACTIONS MULTIGESTION est de maximiser la plus-value à long terme par une diversification active sur l'ensemble des marchés d'actions internationaux. Cette gestion se fait sur un horizon de placement supérieur à 5 ans afin de générer une performance supérieure à son indicateur de référence composé de 75% de l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis) et 25% de l'indice MSCI World ex Europe (dividendes réinvestis).

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT : Les investissements sont réalisés de façon indirecte au travers d'OPCVM. Le FCP pourra toutefois investir sur les titres détenus en direct à hauteur de 49% maximum.

Le FCP peut investir au minimum 80% sur des supports actions, titres détenus en direct ou OPCVM européens coordonnés actions sur l'ensemble des zones géographiques (pays émergents inclus), principalement Europe, Amérique du Nord et Asie, sur tout type de capitalisation ou secteur.

Le FCP peut investir en fonds à stratégie alternative y compris en fonds de droit étranger, produits monétaires, produits dérivés, produits de taux de type obligations, TCN ou autres, cumulativement dans la limite maximum de 20% de l'actif, sur tout type d'émetteur, toute zone géographique (pays émergents inclus) et quel que soit le niveau de risque crédit.

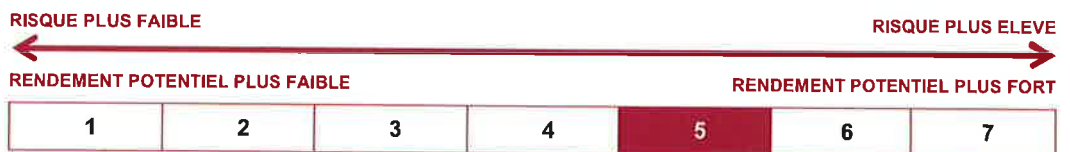
L'ensemble des investissements des pays émergents ne dépassera pas 40% de l'actif net.

L'exposition du FCP en devises hors Euro ne pourra excéder 50%. En outre, la société de gestion utilisera des produits dérivés de façon à exposer ou couvrir totalement ou partiellement certains risques en fonction de ses anticipations, sur toutes classes d'actifs. Le levier brut du FCP ne pourra pas dépasser 200%.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est détaillée dans les informations complémentaires du prospectus simplifié.

PROFIL DE RISQUE :

INDICATEUR DE RISQUE :



L'indicateur de risque, basé sur la volatilité historique, peut ne pas couvrir la totalité des types de risques supportés par le FCP. Les données historiques utilisées peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

19 MARS 2021



EXPOSITION AUX RISQUES : Le FCP est un fonds actions. En fonction de sa stratégie d'investissement, le niveau de risque du FCP reflète principalement l'exposition aux risques suivants, lesquels ne sont pas limitatifs :

- * Risque actions
- * Risque de perte en capital
- * Risque de change
- * Risque marchés émergents (sur les actions et sur la dette)
- * Risque lié à la gestion alternative

RISQUES NON COUVERTS

PAR L'INDICATEUR : Risques importants pour le FCP non pris en compte dans l'indicateur de risque :

- * Risque de contrepartie
- * Risque de liquidité

Le FCP ne présente pas de garantie ou de protection du capital investi.

Les risques auxquels votre investissement est exposé sont présentés dans les informations complémentaires du prospectus simplifié.

DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ans.

TYPE D'INVESTISSEUR : Le FCP s'adresse à tout souscripteur, client de CFM INDOSUEZ WEALTH.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement plus prudent. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ledit FCP au regard spécifiquement de la durée de placement recommandée et à l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses propres objectifs.

FRAIS MAXIMUM TTC :

- * **DROIT D'ENTREE** 4% maximum
- * **DROIT DE SORTIE** Néant
- * **TAUX DE FRAIS SUR ENCOURS ANNUELS** 1,80% TTC maximum par an de l'actif net
- * **FRAIS INDIRECTS MAXIMUM :** 3% TTC maximum par an
- * **COMMISSION DE SUR PERFORMANCE** Néant

Les frais indiqués sont les maxima TTC pouvant être prélevés.

Les modalités de calcul de ces frais sont détaillées dans les informations complémentaires du prospectus simplifié.

Des frais à la transaction (frais d'intermédiation, commission de mouvement) peuvent également être prélevés.

DEVISE DE LIBELLE DU FONDS : EURO (EUR)

MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

PERIODICITE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré bancaire du Luxembourg et à la clôture de l'exercice.

SUPPORT ET PERIODICITE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est mise à disposition des porteurs de parts dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire et publiée chaque semaine au Journal de Monaco.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

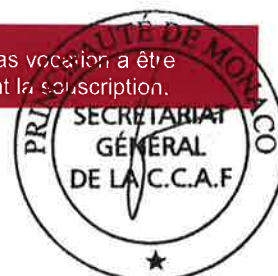
MODALITES : Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CFM INDOSUEZ WEALTH à 17 heures le jour ouvré bancaire au Luxembourg et à Monaco précédent l'établissement de la valeur liquidative (J-1 ouvré). Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J ouvré). La valeur liquidative de clôture de l'exercice n'ouvrira pas droit à souscription/rachat si celle-ci est établie un jour non ouvré bancaire du Luxembourg.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS : Montant minimum de la première souscription : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS : CFM INDOSUEZ WEALTH

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES : FCP de capitalisation

La présentation synthétique fournit aux investisseurs les caractéristiques essentielles du FCP et n'a pas vocation à être exhaustive et/ou détaillée. Elle fait partie du prospectus simplifié qui vous est remis gratuitement avant la souscription.



2 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

INTERVENANTS :

« <u>SOCIETE DE GESTION :</u>	CFM INDOSUEZ GESTION Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 EUR, ayant son siège social situé au 11 Boulevard Albert 1 ^{er} - 98000 MONACO, constituée le 21/12/2000, agréée par la Commission de Contrôle des Activités Financières sous le numéro SAF 2017-10 pour exercer les activités mentionnées aux chiffres 1,2,4.1,4.2 et 6 de l'article 1 de la Loi n°1.338 du 7 septembre 2007.
« <u>DEPOSITAIRE :</u>	CFM INDOSUEZ WEALTH 11, Boulevard Albert 1 ^{er} - 98000 MONACO
« <u>DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :</u>	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer - L-2520 LUXEMBOURG
« <u>DELEGATAIRE DE LA CONSERVATION, ET DE LA FONCTION CONTROLE DEPOSITAIRE :</u>	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer - L-2520 Luxembourg
« <u>DELEGATAIRE DE LA GESTION DU PASSIF :</u>	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer - L-2520 LUXEMBOURG
« <u>PROMOTEUR :</u>	CFM INDOSUEZ WEALTH 11, Boulevard Albert 1 ^{er} - 98000 MONACO
« <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :</u>	CLAUDE PALMERO « Aigue Marine B » - 24, avenue de Fontvieille – 98000 MONACO
« <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :</u>	FRANÇOIS BRYCH Square Winston Churchill – 15, avenue de Grande-Bretagne – 98000 MONACO

OBJECTIF DE GESTION : L'objectif du FCP CFM INDOSUEZ ACTIONS MULTIGESTION est de maximiser la plus-value à long terme par une diversification active sur l'ensemble des marchés d'actions internationaux. Cette gestion se fait sur un horizon de placement supérieur à 5 ans afin de générer une performance supérieure à son indicateur de référence composé de 75% de l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis) et 25% de l'indice MSCI World ex Europe (dividendes réinvestis).

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT : Le FCP investit de façon discrétionnaire sur l'ensemble des zones géographiques, secteurs ou styles de gestion. En fonction de ses anticipations sur les risques et les opportunités de marché, la société de gestion alloue sur les différentes zones géographiques, secteurs ou styles de gestion et détermine la pondération qu'elle souhaite affecter à chacun d'entre eux et sélectionne les sous-jacents en fonction.

Le FCP peut investir au minimum 80% sur des supports actions, titres détenus en direct ou OPCVM européens coordonnés actions sur l'ensemble des zones géographiques et principalement Europe, Amérique du Nord et Asie. Le portefeuille du FCP est majoritairement composé d'OPCVM européens coordonnés actions.

Ces OPCVM sont rigoureusement sélectionnés selon une approche qualitative et en fonction de leur intérêt en termes de diversification, de construction de portefeuille et de performance espérée ajustée du risque.

La société de gestion pourra également intervenir sur des titres en direct dans la limite de 49% maximum.

La politique de gestion vise à diversifier les risques afin d'atteindre l'objectif de gestion. La répartition selon les classes d'actifs se fait sur la base d'une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique et des perspectives d'évolution en fonction des anticipations de la société de gestion.

Ainsi, le FCP pourra également investir en fonds à stratégie alternative y compris en fonds de droit étranger, produits monétaires, produits dérivés, produits de taux de type obligations, TCN ou autres, cumulativement dans la limite maximum de 20% de l'actif, sur tout type d'émetteur, toute zone géographique et quel que soit le niveau de risque crédit.

La gestion du FCP étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actifs, l'exposition géographique, sectorielle, peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence.

L'ensemble des investissements des pays émergents ne dépasseront pas 40% de l'actif net.

Le choix des risques pris par le FCP est déterminé en fonction des anticipations de la société de gestion et dans les limites d'exposition autorisées.

Le FCP peut souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par la société de gestion elle-même ou au sein du Groupe Crédit Agricole S.A.

19 MARS 2021



ACTIFS UTILISES :

ACTIONS : Le FCP pourra investir entre 80 et 100% directement ou indirectement en supports actions sur tout type de capitalisation, zone géographique (pays émergents inclus) ou secteur. Le FCP pourra toutefois investir sur les titres détenus en direct à hauteur de 49% maximum.

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE : Le FCP pourra investir directement ou indirectement, dans la limite cumulative de 20% (*), en obligations, titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés, sur toute zone géographique (pays émergents inclus) et quel que soit le niveau de risque crédit. Les investissements dans les produits de taux des pays émergents ne dépasseront pas 10% de l'actif net.

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Les titres de créance sont sélectionnés parmi une liste régulièrement actualisée telle qu'issue des travaux d'analyse interne fondée notamment sur les analyses de brokers et un système indépendant de notation interne au groupe Crédit Agricole.

La société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

L'univers d'investissement du FCP est défini notamment par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimale à l'achat selon les agences de notation.

DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPCVM, FIA DE DROIT EUROPEEN OU FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER :

Le FCP pourra investir 100% en OPCVM de droit Européen, représentatifs des titres ci-dessus énoncés, sur l'ensemble des zones géographiques (pays émergents inclus) et principalement Europe, Amérique du Nord et Asie.

Le FCP pourra également investir jusqu'à 20%(*) de son actif en FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger de toutes classifications, de toutes zones géographiques, libellés en toutes devises y compris de gestion alternative.

(*) En fonction des autres actifs utilisés, hors actions, qui cumulativement ne peuvent dépasser 20% de l'actif.

DESCRIPTION DES DERIVES UTILISES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

- **INSTRUMENTS DERIVES UTILISES** : le FCP peut utiliser ponctuellement des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du FCP sur toutes classes d'actifs. Le levier brut du FCP ne pourra pas dépasser 200%.

Le FCP peut également réaliser des opérations de change dans le but de réaliser son objectif de gestion. L'exposition du FCP en devises hors Euro ne pourra excéder 50%.

Deux utilisations possibles des instruments dérivés :

1. Un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille pour faire face à une souscription ou à un rachat : de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, la société de gestion peut utiliser des produits dérivés (tels que définis ci-dessous) plutôt que de procéder à des achats ou des cessions d'actifs.
 2. Un ajustement plus efficace de sa marge de manœuvre dans le cadre du respect de l'allocation telle que définie à la rubrique « stratégie d'investissement » : en cas de retournement rapide de l'anticipation de la société de gestion, cette dernière peut exposer ou couvrir son portefeuille en utilisant des produits dérivés (tels que définis ci-dessous).
- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action ;
 - taux ;
 - change ;
 - crédit ;
 - autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion):
 - couverture ;
 - exposition ;
 - arbitrage ;
 - autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - futures ;
 - options ;
 - swaps ;
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit ;

19 MARS 2021



- autre nature (à préciser).
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - couverture ou exposition action
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - autre stratégie (à préciser)

Le niveau d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépassera pas l'indicateur de risque défini au paragraphe « Profil de risque ».

- **TITRES INTEGRANT DES DERIVES** (warrants, credit link note, EMTN, bons de souscription...) : le FCP n'exposera pas son actif en direct sur des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles via des OPC dans la limite de 20% (*) de l'actif.

(*) En fonction des autres actifs utilisés, hors actions, qui cumulativement ne peuvent dépasser 20% de l'actif.

DEPOTS, LIQUIDITES ET EMPRUNTS D'ESPECES :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché.

Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière ponctuelle.

- **Dépôts / liquidités** : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- **Emprunts d'espèces** : l'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Le FCP pourra procéder à des acquisitions temporaires de titres dans la limite de 10 % de ses actifs et des opérations de cessions temporaires de titres dans la limite de 100 % de son actif.

INDICATEUR DE REFERENCE : Le FCP a comme indice de référence l'indice composé de : 75% de l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis) et 25% de l'indice MSCI World ex Europe (dividendes réinvestis).

- **MSCI Europe** : L'indice MSCI Europe est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe et a comme objectif d'inclure 85% de la capitalisation boursière ajustée au flottant de chaque pays et de chaque groupe d'industries européen. Cet indice est calculé dividendes réinvestis.
- **MSCI World ex Europe** : L'indice MSCI World Ex Europe représente l'évolution des marchés actions internationaux hors Europe. Cet indice est calculé dividendes réinvestis.

Les indices MSCI sont publiés par la société Morgan Stanley Capital International Inc. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

PROFIL DE RISQUES : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les risques exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

PRINCIPAUX RISQUES :

- **RISQUE ACTIONS** : Risque d'une baisse générale du cours des actions. Quand les marchés actions diminuent, la valeur liquidative du FCP diminue également.
- **RISQUE DE PERTE EN CAPITAL** : L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.
- **RISQUE DE CHANGE** : Un placement en devises autres que la devise de référence du FCP implique un risque de change. En cas de dépréciation de ces devises contre la devise de référence du FCP, et en l'absence de couverture systématique, la valeur liquidative pourra baisser en conséquence.

19 MARS 2021



- » **RISQUE LIE A LA GESTION ALTERNATIVE** Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés.
- » **RISQUE MARCHES EMERGENTS (sur les actions et sur la dette)** Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- » **RISQUE DE CONTREPARTIE** Il s'agit d'un risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.
- » **RISQUE DE LIQUIDITE** Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

AUTRES RISQUES :

- » **RISQUE OPERATIONNEL** Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes.
- » **RISQUE DE TAUX** Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de valeur liquidative du FCP.
- » **RISQUE DE CREDIT** Risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.
- » **RISQUE LIE AUX TITRES JUGES SPECULATIFS (« HIGH YIELD »)** L'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- » **RISQUE LIE AUX PRODUITS DERIVES** Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés). Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- » **RISQUE DE VOLATILITE** Il s'agit d'un risque lié à la fluctuation de valorisation des actifs détenus par le FCP. En cas de volatilité élevée, les différences de cotations sur des périodes rapprochées peuvent influencer négativement sur la valeur du FCP.
- » **RISQUE LIE A LA GESTION DISCRETIONNAIRE** Le style de gestion peut reposer sur l'anticipation de l'évolution des marchés sur lesquels le FCP investit. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants de ses marchés de références. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.
- » **RISQUE DE CONCENTRATION** Le FCP peut être concentré sur une zone géographique ou un secteur d'activité. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative du FCP peut baisser plus fortement que le marché dans son ensemble.

19 MARS 2021



MODALITES DES FRAIS MAXIMUM TTC :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	ASSIETTE	TAUX
Droit d'entrée non acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	4% maximum
Droit d'entrée acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant
Droit de sortie non acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant
Droit de sortie acquis au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / MONTANT
Frais sur encours annuels TTC	Actif net du FCP	1,80 % TTC maximum
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Frais de transaction sur les fonds sous-jacents	A chaque transaction	Entre 25 et 250 €
Frais de transactions sur « trackers », actions, obligations ou devises : - Commission de mouvement perçue par la société de gestion	A chaque transaction	0.50% maximum du montant brut de la transaction
- Commission d'intermédiation	A chaque transaction	Entre 25 et 250 €
Frais indirects TTC	Moyenne pondérée	3% TTC maximum
Frais d'audit / commissaire aux comptes	Base prévisionnelle	11.280 € TTC

FRAIS SUR ENCOURS ANNUELS: Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP à l'exception des frais de transaction et, le cas échéant, de la commission de surperformance.

Les frais sur encours annuels incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion (frais de gestion administrative et comptable, frais de dépositaire, de conservation, frais de distribution, frais de délégués), hors frais d'audit/commissaire aux comptes et frais d'avocat. Les frais sur encours annuels sont directement imputés au compte de résultat du FCP et sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative. Le montant provisionné est égal à la quote-part des frais acquis sur la période considérée. Il dépend donc des frais attendus, du niveau et de la durée de détention. Les frais sur encours annuels sont prélevés sur les actifs du FCP selon une périodicité mensuelle.

FRAIS INDIRECTS MAXIMUM : Le maximum de 3% l'an de frais indirects du FCP liés à ses investissements dans des fonds sous-jacents cibles s'entend comme la moyenne pondérée des frais de fonctionnement et de gestion des sous-jacents cibles par les positions détenues par le FCP. Le pourcentage n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des fonds sous-jacents cibles.

Les frais de transaction se composent des frais d'intermédiation perçus par les contreparties et/ou brokers et, le cas échéant, des commissions de mouvement qui peuvent être perçues par la société de gestion et/ou le dépositaire.

Les frais réels prélevés au cours du dernier exercice clos sont présentés dans le rapport annuel du FCP, certifié par le commissaire aux comptes, que la société de gestion tient à la disposition des porteurs sans frais.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE :	1 PART
MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE :	1 PART
PERIODICITE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :	Chaque jour ouvré bancaire du Luxembourg et à la clôture de l'exercice.
DECIMALISATION DES PARTS :	NON
APPORTS DE TITRES :	NON

AUTRES INFORMATIONS :

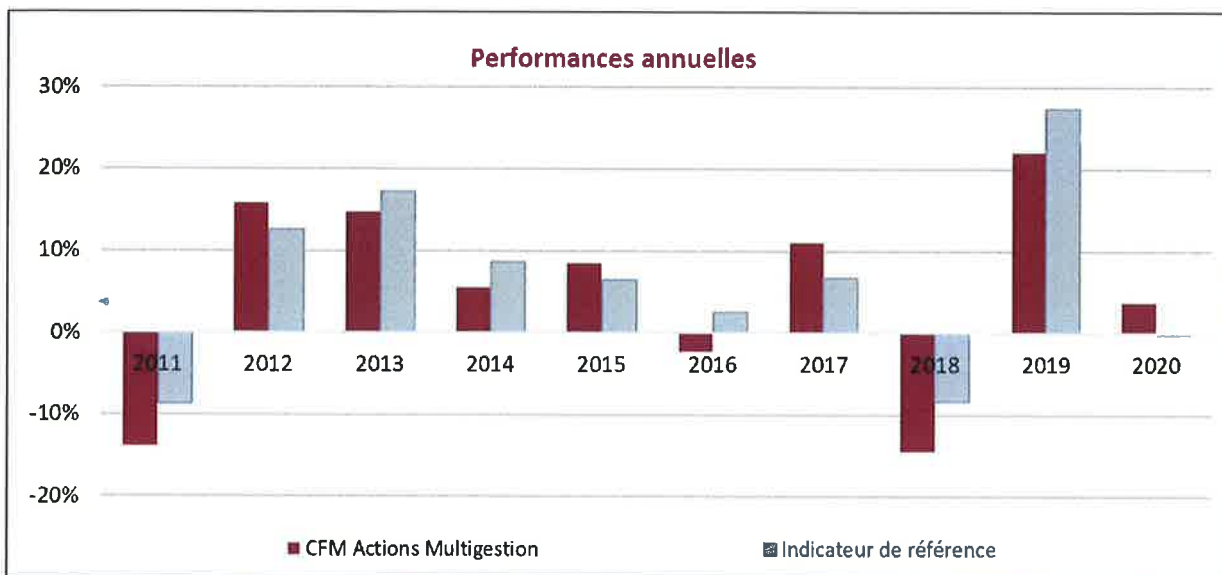
- **NUMERO D'AGREMENT :** Agrément n°2005-02
- **DATE D'AGREMENT INITIAL :** 10 mars 2005
- **DATE DE CONSTITUTION :** 25 mars 2005
- **DUREE DU FONDS :** 99 ans
- **VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE :** 1.000,00 euros
- **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :** 31 décembre de chaque année.
- **DATE D'OUVERTURE DE L'EXERCICE :** Jour suivant la date de clôture de l'exercice précédent.

19 MARS 2021



PERFORMANCES DU FONDS :

Performances cumulées (en %)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
CFM Actions Multigestion	3,7%	8,3%	17,6%	54,0%
Indicateur de référence	-0,3%	16,4%	27,3%	77,4%



Date d'arrêté des performances : 31 décembre 2020

La performance est calculée en Euro, nette de frais, en tenant compte des dividendes et coupons réinvestis.

La performance passée ne garantit pas de futurs bénéfices et n'est pas constante dans le temps. Un investissement peut s'apprécier en fonction des fluctuations du marché et les investisseurs peuvent perdre le montant initialement investi.

Le présent prospectus simplifié est remis aux souscripteurs préalablement à la souscription. Sur simple demande du porteur, le règlement, les rapports annuels et semestriels ainsi que toute information complémentaire peuvent être obtenus gratuitement auprès de :

CFM INDOSUEZ WEALTH
11 Boulevard Albert 1er – 98000 MONACO

CFM INDOSUEZ GESTION
11 Boulevard Albert 1er – 98000 MONACO

DATE DE DERNIERE MISE A JOUR DU PROSPECTUS SIMPLIFIE :

19 MARS 2021



REGLEMENT

DENOMINATION DU FCP : CFM INDOSUEZ ACTIONS MULTIGESTION

SOCIETE DE GESTION : CFM INDOSUEZ GESTION

DEPOSITAIRE : CFM INDOSUEZ WEALTH

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées.

Différentes catégories de parts peuvent être émises par le fonds. Leurs caractéristiques sont précisées dans le prospectus simplifié.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les différentes catégories de parts peuvent :

- Prévoir une affectation des sommes distribuables différente (capitalisation ou distribution),
- Être libellées en devises différentes,
- Supporter des frais différents.

La société de gestion peut décider de procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en un nombre décimal de parts (dixièmes, centièmes, millièmes, etc.), dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement relatives aux parts sont applicables aux fractions de parts, sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 2 – CATEGORIES DE PORTEURS DE PARTS

Les catégories de porteurs de parts auxquelles s'adresse le FCP sont précisées dans son prospectus simplifié.

ARTICLE 3 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Aucun rachat des parts ne peut être effectué dès que l'actif du FCP devient inférieur à 150 000 euros.

Si l'actif demeure inférieur à ce seuil pendant trente jours, la société de gestion procède à l'une des opérations prévues à l'article 15 du présent règlement ou à la liquidation du FCP.

ARTICLE 4 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats de parts sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié du FCP. Notamment, le prix d'émission peut être majoré d'une commission de souscription et le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat. Ces commissions peuvent être acquises au FCP (pour compenser les frais d'investissement ou de désinvestissement des avoirs confiés) et/ou aux tiers (société de gestion...).

Dans certaines circonstances et notamment en cas de changement de société de gestion, de dépositaire ou de modification de l'orientation des placements, les porteurs de parts pourront obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Les parts d'un FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou, si le prospectus simplifié le permet, par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles d'évaluation fixées à l'article 7 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.



Sauf en cas de succession ou de donation, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié.

Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, après que la Commission de Contrôle des Activités Financières en a été informée. Les porteurs de parts seront informés des modalités de suspension par publication au Journal de Monaco et/ou par courrier.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE VALEURS VERS LESQUELLES SONT ORIENTES LES PLACEMENTS

La société de gestion effectue la gestion conformément à l'objectif et à la politique d'investissement définis dans le prospectus simplifié du FCP.

ARTICLE 6 – MODALITES ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du FCP. Le calcul de la valeur liquidative s'appuie sur les règles d'évaluation des actifs décrites à l'article 7 ci-après. Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont précisées dans le prospectus simplifié du FCP.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'Euro.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-après :

Tous les actifs sont évalués au prix de marché.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilées négociables, qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les fonds de gestion alternative dans lesquels le FCP investit sont choisis parmi des fonds qui calculent leur NAV avec une fréquence minimum d'un mois.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cessions ou d'acquisition temporaire sont évalués comme suit :
 - Les titres reçus en pension sont évalués pour le montant prévu au contrat majoré des intérêts courus au contrat,
 - Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur actuelle. Les dettes représentatives des titres donnés en pension sont valorisées à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer,
 - Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle majorée des intérêts courus à recevoir,
 - Les titres empruntés sont évalués pour le montant prévu au contrat. Les dettes représentatives des titres empruntés sont valorisées au montant prévu au contrat majoré des intérêts courus à payer.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnelles, négociées sur des marchés réglementés sont valorisées à la valeur de marché.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisées par la réglementation applicable aux Fonds, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée.
- Les obligations et les actions sont évaluées au cours de clôture du jour de l'établissement de la valeur liquidative.
- Les devises non asiatiques sont valorisées au cours constaté le jour de l'établissement la valeur liquidative à 14h15, heure de Paris (source WM/Reuters). Les devises asiatiques sont, quant à elles, valorisées au cours constaté à J+1 à 6h30, heure de Paris.

19 MARS 2021



ARTICLE 8 – FRAIS DE GESTION

Les frais de fonctionnement et de gestion (frais sur encours annuels) comprennent tous les frais directement facturés au FCP à l'exception des frais d'audit/commissaire aux comptes, des frais de transaction et de la commission de surperformance.

Le taux et les modalités de calcul et de facturation des frais de fonctionnement et de gestion annuels (frais sur encours annuels) sont mentionnés dans le prospectus simplifié du FCP.

ARTICLE 9 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'objectif et à la politique d'investissement définis dans le prospectus simplifié du FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 10 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositifs législatif et réglementaire en vigueur, ainsi que celles confiées contractuellement par la société de gestion.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit également s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ARTICLE 11 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par la société de gestion parmi les experts comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre, pour 5 exercices. La désignation et le renouvellement des commissaires aux comptes sont soumis à l'approbation de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et les contrôles prévus par la loi et ses textes d'application et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports annuels et périodiques.

Il est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Commission de Contrôle des Activités Financières des irrégularités qu'il peut relever.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du FCP.

ARTICLE 12 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

La durée de l'exercice comptable est de douze mois, à l'exception du premier exercice qui ne peut excéder dix-huit mois. Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable sont mentionnées dans le prospectus simplifié du fonds.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit pour chaque FCP qu'elle gère un rapport annuel. A cette fin, elle dresse l'inventaire, certifié par le dépositaire, de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à disposition des porteurs de parts et leur transmission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, qui interviennent dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Dans les six semaines qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, la société de gestion établit pour chaque FCP qu'elle gère un rapport semestriel. A cette fin, elle dresse l'inventaire de l'actif, lequel est certifié par le dépositaire.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à disposition des porteurs de parts et leur transmission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, qui interviennent dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice.

Ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion ou du dépositaire.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES PORTEURS

Toute modification agréée du prospectus complet d'un fonds ne prend effet que trois mois après notification aux porteurs ou à leurs mandataires, sauf dérogation accordée par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les modalités d'affichage et de publication de la valeur liquidative sont mentionnées dans le prospectus simplifié du FCP.

19 MARS 2021



ARTICLE 14 – AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTION

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos – le résultat net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces catégories peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Lorsque le fonds distribue les produits et/ou les plus-values réalisées, la distribution est effectuée au prorata des droits des porteurs de parts dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus simplifié du fonds.

ARTICLE 15 – FUSION, FUSION-SCISSION, SCISSION

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP, sous réserve de l'agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces opérations de fusion, de fusion-scission ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été informés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les porteurs disposent d'un délai de trois mois pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts.

Ces opérations sont limitées aux FCP de même nature et concernent la même catégorie de porteurs de parts.

ARTICLE 16 – DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION

La durée d'un fonds peut être limitée dans le temps. Le cas échéant, la durée de vie fixée est précisée dans le prospectus simplifié du FCP.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

La décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts, après agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs au montant mentionné à l'article 3 du présent règlement pendant trente jours, il est procédé, sauf recours à l'une des opérations visées à l'article précédent, à la dissolution et à la liquidation du FCP.

Durant cette période, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, à l'expiration de la durée du FCP ou suite à la décision devenue irrévocable prononçant le retrait d'agrément du FCP.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, exerce les fonctions de liquidateur. A défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les opérations de liquidation sont soumises à l'approbation de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ARTICLE 18 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Le FCP est assujéti au droit monégasque.

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Principauté de Monaco.

19 MARS 2021

